

GE_GERICHTE ATA/335/2017 vom 22. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_335_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/335/2017 du 22 mars 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/335/2017 del 22 marzo 2017

Erwägungen

E. 1

A_____ (ci-après : A_____ ou la société) a été inscrite au registre du commerce le 16 octobre 2007.

Selon ledit registre, elle a pour but d'exploiter une entreprise de transport, d'entretien, de signalisation des routes, de terrassements et d'aménagements extérieurs.

Monsieur B_____ est administrateur président. Monsieur C_____ est administrateur. Tous deux ont la signature individuelle et résident à Onex.

L'adresse de la société est au D_____ à Genève, « c/o E_____ ».

E. 2

E_____ (ci-après : la fiduciaire) a pour but le conseil en gestion d'entreprise, la création, l'organisation, la domiciliation et l'administration de sociétés, l'exécution de tout mandat fiduciaire, la tenue de la comptabilité, la gestion des salaires et budgétaire, des analyses financières, la fiscalité des personnes et des sociétés, la planification fiscale, la gestion immobilière complète et la recherche de financement, le conseil et la gestion d'affaires privées.

E. 3

Le 6 juillet 2016, l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après : OCIRT) a contacté A_____ afin de fixer un entretien et vérifier que les conditions de travail et des prestations sociales en usage à Genève étaient bien respectées dans leur entreprise.

Une liste des documents à fournir était jointe.

E. 4

Suite à l'entretien du 16 septembre 2016, un complément de documents et certaines informations ont été sollicités par l'OCIRT de la société. Par ailleurs, quatre questions étaient posées à A_____.

Un délai au 17 octobre 2016 était octroyé pour donner suite à la demande de l'OCIRT.

E. 5

Le délai a été prolongé au 11 puis au 30 novembre 2016.

E. 6

Le 4 janvier 2017, l'OCIRT a notifié un avertissement à A_____.

Les documents demandés n'avaient toujours pas été envoyés. Des renseignements et documents nécessaires au contrôle en cours, ainsi que les réponses à différentes questions,

étaient sollicités d'ici au 20 janvier 2017. Si l'entreprise ne donnait pas entièrement suite à la demande dans le délai imparti, elle s'exposait à des sanctions.

E. 7

Par décision du 27 janvier 2017, l'OCIRT a :

- 3/10 - A/658/2017 1° refusé de délivrer à A_____ l'attestation visée à l'art. 45 de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 (LIRT - J 1 05) pour une durée de deux ans, en application de l'art. 45 al. 1 let. a LIRT, à compter de la notification de ladite décision ; 2° exclu l'entreprise de tout marché public futur pour une période de deux ans, en application de l'art. 45 al. 1 let. c LIRT, à compter du lendemain de l'entrée en force de la présente décision ; 3° dit que le chiffre 1 du dispositif était exécutoire nonobstant recours.

Suivaient l'émolument et la réserve des procédures de contrôle et de mise en conformité au droit public.

L'entreprise était active dans le domaine des marchés publics. Elle devait dès lors respecter les conditions minimales de travail et les prestations sociales en usage dans son secteur d'activité, ce à quoi elle s'était engagée depuis le 29 mai 2011. Dans le cadre d'un contrôle du respect des usages mené par l'office, elle n'avait pas respecté son obligation de collaborer, dès lors qu'elle n'avait pas fourni les renseignements et/ou les documents demandés par l'office et nécessaires au contrôle. Malgré quatre demandes formulées les 16 septembre, 19 octobre, 16 novembre 2016 et un avertissement notifié par recommandé à l'entreprise le 4 janvier 2017, une partie des documents demandés n'avait pas été transmise à l'office. La décision les listait. En faisaient notamment partie une attestation de l'assureur LPP précisant que l'entreprise était à jour dans le paiement des primes, une information pour chaque travailleur du nombre de nuits effectuées depuis le 1er janvier 2016, une explication relative à la planification des horaires en cas de travail de nuit ainsi que différentes informations quant à savoir si l'entreprise effectuait des activités de terrassement ou, notamment, relatives aux matériaux transportés par l'entreprise.

E. 8

Par courriel du 31 janvier 2017 à l'OCIRT, E_____ s'est étonnée de leur décision.

Il était évident que le courrier, dûment accompagné d'annexes, adressé le 16 janvier 2017 à l'OCIRT par la fiduciaire pour le compte de A_____ n'avait pas été acheminé à l'OCIRT.

Le retard était dû à la charge de travail en fiduciaire en fin d'année et à la fermeture de trois semaines entre Noël et Nouvel-an.

Par ailleurs M. B_____ était en arrêt maladie depuis début décembre et devait subir une intervention chirurgicale. Son fils, administrateur, se tenait à disposition pour un entretien.

E. 9

Par réponse du 1er février 2017, l'OCIRT a indiqué n'avoir pas reçu le courrier du 16 janvier 2017 ainsi que ses annexes. Pour prévoir une éventuelle entrée en

- 4/10 - A/658/2017 matière, la société devait apporter la preuve que le pli du 16 janvier 2017 était bien parvenu à l'OCIRT avant la décision querellée.

E. 10

Par courriel du 1er février 2017, la fiduciaire a indiqué que le courrier ayant été acheminé par pli simple, aucune preuve formelle ne pouvait être amenée. Le courrier avait toutefois

été envoyé. L'OCIRT devait examiner rapidement le dossier, lequel était urgent. Les dégâts que risquaient de causer la décision querellée pourraient être irréparables.

E. 11

Le 2 février 2017, l'administratrice de la société fiduciaire, députée au Grand Conseil, a interpellé deux conseillers d'État. La situation était grave. Une solution pragmatique devait être trouvée rapidement.

Par courriel du 3 février 2017, le conseiller d'État en charge de l'OCIRT a précisé que, renseignements pris, le courrier du 16 janvier 2017 ne figurait pas au dossier de l'entreprise auprès du service concerné, ni n'était répertorié dans le fichier de saisie informatique contenant tout le courrier entrant du service. Envoyé avec plus d'un mois de retard, l'on aurait pu partir du principe que la fiduciaire prenne la précaution d'adresser à l'OCIRT les documents par courrier recommandé ou de doubler son envoi postal par un envoi de courriel. Le dépôt d'une demande formelle de reconsidération était possible à certaines conditions.

E. 12

Le 7 février 2017, A_____ a déposé une demande de reconsidération.

E. 13

Par décision du 13 février 2017, la demande de reconsidération a été déclarée irrecevable, l'OCIRT contestant que le courrier du 16 janvier 2017 non acheminé soit un élément de fait nouveau et important.

E. 14

Par courrier du 21 février 2017, la fiduciaire a contesté l'irrecevabilité de la demande de reconsidération. Elle a fourni des pièces et renseignements mis à jour.

Bien que l'effet suspensif ait été limité au point 1, le système informatique de l'État et/ou ses procédures internes empêchaient les divers services de continuer la collaboration avec les entreprises figurant sur la liste noire de l'OCIRT.

Il était nécessaire de trouver une solution rapidement pour éviter des licenciements pour motif économique. Douze employés étaient concernés pour ce qui n'était, à l'origine, qu'une erreur manifeste de la poste et lié à la grave maladie du fondateur de l'entreprise.

Les principes de la proportionnalité et la liberté économique avaient été violés. La décision était arbitraire et consacrait un formalisme excessif.

Un courriel du jour même d'un ingénieur du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (ci-après : DETA ou le département) était produit à l'appui de l'argumentation indiquant que A_____ serait refusée pour des

- 5/10 - A/658/2017 reprofilages à venir en mars 2017, sauf à ce qu'elle se mette en règle d'ici là. Un nouveau sous-traitant devait être proposé pour les prestations exécutées jusqu'alors par A_____.

E. 15

Par acte posté le 25 février 2017, A_____ a interjeté recours par-devant la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) à l'encontre de la décision du 27 janvier 2017, en concluant à son annulation, à ce qu'il soit ordonné à

l'OCIRT de lui délivrer une attestation au sens de l'art. 25 LIRT et à ce que ses dommages et intérêts soient réservés. Suivaient des conclusions subsidiaires et plus subsidiaires. Toutes les conclusions étaient prises « sous suite de frais et dépens ».

La restitution de l'effet suspensif devait être ordonnée. Sur mesures provisionnelles, la chambre de céans devait ordonner à l'OCIRT de délivrer à A_____ une attestation au sens de l'art. 25 LIRT, valable pour la durée de la présente procédure, ainsi que d'ôter la recourante de sa liste répertoriant les entreprises en infraction jusqu'à droit connu sur le fond à l'issue de la présente procédure.

Le prétendu effet suspensif caractérisant le point 2 du dispositif de la décision n'était qu'une illusion, la mesure d'exclusion des marchés publics étant déjà en vigueur durant le temps nécessaire à la procédure judiciaire. L'exclusion était de facto déjà appliquée et susceptible de durer le temps de la présente procédure.

Les documents relatifs à l'activité 2015 avaient été dûment remis à l'OCIRT. Certains documents relatifs à l'année 2016 ne présentaient pas toutes les caractéristiques requises par l'OCIRT. La société rencontrait des difficultés organisationnelles, son fondateur et président de son conseil d'administration étant tombé gravement malade durant l'été 2016. Il avait été amené à déléguer une partie importante de ses responsabilités à son fils. Celui-là jouait un rôle essentiel dans l'entreprise familiale. Sa maladie avait notablement désorganisé l'entreprise et profondément affecté toute la famille.

E. 16

Par observations du 3 mars 2017, l'OCIRT s'est opposé à la restitution de l'effet suspensif et à la demande de mesures provisionnelles.

E. 17

juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux

- 10/10 - A/658/2017 conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Chris Monney, avocat de la recourante ainsi qu'à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail.

Au nom de la chambre administrative : Le vice-président :

J.-M. Verniory

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.